

Objet : Projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement et l'indemnisation de l'autorité nationale pour la certification professionnelle (4410JLI)

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(5 mars 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis détermine le fonctionnement et l'indemnisation de l'autorité nationale pour la certification professionnelle. Il mentionne notamment la nomination des représentants de ladite autorité, les modalités de vote ainsi que l'indemnité versée par séance.

Le projet trouve sa base légale dans le projet de loi n ° 6774 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et plus spécifiquement dans son article 34. Ledit projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce en date du 26 février 2015.

Depuis la mise en place de la loi modifiée du 19 décembre 2008, l'institution et le fonctionnement de l'autorité nationale pour la certification professionnelle sont réglés par un règlement grand-ducal datant du 27 février 2011. Ce dernier sera abrogé par l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal sous avis en vue de la rentrée scolaire 2015/2016.

Considérations générales

L'autorité nationale de certification a été créée par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Les attributions de l'autorité nationale pour la certification professionnelle couvertes par le présent projet de règlement grand-ducal sont la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale.

La Chambre de Commerce regrette que les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal n'aient pas pris en compte ses remarques concernant les modalités de vote au sein de l'autorité nationale pour la certification professionnelle, formulées dans son avis du 31 janvier 2011 relatif au projet de règlement grand-ducal portant institution d'une autorité nationale pour la certification professionnelle. Elle reformule ses remarques dans le présent avis.

Commentaire des articles

Concernant l'article 3

La Chambre de Commerce s'oppose fermement à ce que l'autorité nationale pour la certification professionnelle puisse délibérer valablement si seulement 5 de ses membres sont présents.

La Chambre de Commerce demande que, dans l'esprit du partenariat entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et les chambres professionnelles et au vu des dispositions de l'article 34 paragraphe 2 de la loi modifiée portant réforme de la formation professionnelle régissant la composition de l'autorité nationale pour la certification professionnelle, chaque partie représentée dispose d'un seul vote. Ceci est fondamental afin d'éviter un déséquilibre potentiel inhérent à la composition de l'autorité nationale pour la certification professionnelle. Cette dernière étant composée de 6 représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'un côté et d'un maximum de 4 représentants des chambres professionnelles concernées de l'autre côté.

La Chambre de Commerce insiste que chaque partie soit obligatoirement représentée par au moins un de ses membres pour que l'autorité nationale pour la certification professionnelle puisse siéger et délibérer valablement.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au présent projet de règlement grand-ducal que sous réserve expresse de la prise en compte de ses remarques.

JLI/NMA